

# **VS\_GERICHTE S3 13 26 vom 5. März 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S3 13 26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3_13_26)

FR: VS\_GERICHTE S3 13 26 du 5 mars 2014

IT: VS\_GERICHTE S3 13 26 del 5 marzo 2014

## **Regeste**

Par arrêt du 5 mars 2014 (9C\_627/2013), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de droit public interjeté par X\_\_\_\_\_ contre ce jugement. S3 13 26 JUGEMENT DU 6 AOÛT 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Garance Klay, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître A\_\_\_\_\_ contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (recours contre un refus de l'office AI d'accorder l'assistance judiciaire)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

l'opposition (respectivement la demande de prestations AI) ne paraisse pas vouée à l'échec;

### **E. 2**

que l'assuré soit dans le besoin, en ce sens qu'il n'est pas en mesure d'assumer les frais d'assistance sans compromettre les moyens nécessaires à l'entretien normal et modeste de lui-même et de sa famille;

### **E. 3**

que la complexité de l'affaire soit telle qu'on ne peut attendre de l'assuré qu'il forme opposition (respectivement qu'il participe seul aux démarches d'instruction accomplies dans le cadre de la procédure administrative) sans l'aide d'un conseil; qu'avant même l'entrée en vigueur de la LPGA, le Tribunal fédéral des assurances avait également reconnu le droit de l'assistance judiciaire au non-contentieux aux mêmes conditions que celles admises pour le contentieux, tout en en réclamant toutefois une application stricte en matière d'assurance sociale (ATF 114 V 235); que, sauf cas exceptionnel, la procédure administrative suivie (ou instruite d'office) par un organe d'exécution en vue de la prise d'une décision sur des prestations ou sur des cotisations n'atteint pas un degré de complexité tel que l'assistance d'un conseil soit nécessaire (OFAS, CCont, valable dès le 1er janvier 2003, chiffre 2056); considérant qu'en l'espèce, la recourante a sollicité l'assistance gratuite d'un conseil juridique le 9 janvier 2013, au moment de son opposition au projet de décisions du 10 décembre 2012 prévoyant l'octroi d'une rente entière du 1er septembre 2009 au 31 octobre 2012 et une demi-rente du 1er novembre au 31 décembre 2012 ainsi que le refus de mesures de reclassement; qu'il sied ainsi de vérifier si l'aide d'un conseil juridique était nécessaire dans le cadre des actes de la procédure AI restant à accomplir dès cette dernière date, rédaction de l'opposition comprise; qu'en l'occurrence l'intéressée, secrétaire-comptable, dispose de capacités intellectuelles normales devant lui permettre d'entreprendre des démarches administratives de difficulté légère à moyenne ; qu'elle a déposé une demande de prestations en date du 9 janvier 2009 ; que l'OAI a depuis lors procédé aux actes

d'instruction usuels, investiguant tant au plan médical qu'économique; que les points demeurant litigieux depuis le 9 janvier 2013 concernent avant tout des questions purement médicales; que la contestation de l'appréciation de sa capacité de travail résiduelle et ses demandes d'avances des prestations admises dans le projet de rentes, pouvaient être simplement formulées par l'assurée ;

- 5 - qu'ainsi, au vu du dossier, il appert que, pour les actes restant à accomplir dans la procédure administrative AI, la nécessité de l'assistance d'un avocat ne pouvait objectivement être retenue; qu'à ce stade, contrairement à ce qu'avance la recourante, la cause ne présentait pas des difficultés particulières, que ce soit dans l'établissement des faits – en grande partie du ressort du corps médical – que du droit; que le simple fait que la procédure dure depuis longtemps, en grande partie en raison des interventions chirurgicales répétées et de la nécessité d'attendre les avis médicaux, ce qui est le lot de nombreuses demandes de prestations AI, ne suffit pas à rendre une cause particulièrement complexe ; que, partant, la Cour ne saurait retenir que l'on se trouvait ici dans un cas exceptionnel, d'un degré de complexité tel que l'assistance d'un avocat était absolument nécessaire; que partant, l'une des conditions cumulatives nécessaires à l'ouverture du droit à l'assistance gratuite d'un conseil juridique n'étant pas remplie, l'intimé n'était effectivement pas tenu d'examiner la condition des chances de succès; qu'au vu de ces éléments, le recours doit être rejeté et la décision du 24 avril 2013 confirmée; qu'enfin, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 24 al. 1 LTar)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.